

DEL2026-093

N° 26 06A 26

Rapporteur : Tony LEPRÊTRE

RESSOURCES HUMAINES

Comité Social Territorial (CST)

. Détermination du nombre de membres représentant le Personnel et représentativité Femmes/Hommes au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 – Adoption

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le premier juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Ville d'Harfleur légalement convoqué le vingt-six mai deux mille vingt-six s'est réuni à la Mairie d'Harfleur, dans la salle du Parc – Centre Françoise Dolto, sous la présidence de Monsieur Tony LEPRÊTRE, Maire.

PRÉSENT(E)S : 27

Tony LEPRÊTRE, Franck GROUSSARD, Laurence VAUSSY, Stéphane LEBESNE, Wanda MACDANIEL, Romuald AMI, Marion HAUGUEL, Olivier LE BASTARD, Sylvie CHAPELLE, Ghislain PORET, Sabine SALÉ, Joaquim SOREL, Monique LEVASSEUR, Nicolas ARENSMA, Yvonne DAVID, Josiane FOURNET, Alexy LEPRÊTRE, Alyssia LEBESNE, Ryan MAUROVIC, Clara CHERRIER, Kévin CROCHEMORE, Justine DUCHEMIN, José GUTIERREZ, Faïza ANBAR, Dominique BELLENGER, Josette DUREL, Dominique CHARPENTIER.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S AYANT DONNÉ PROCURATION : 2

Céline PROUST à Franck GROUSSARD, Vincent GORAGUER à Marion HAUGUEL.

ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S SANS PROCURATION : 0

ABSENT(E)S : 0

Votants : 29

Secrétaire de séance :

Laurence VAUSSY

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mesdames, Messieurs,

Le CST est issu de la fusion du Comité Technique (CT) et du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Le CST a été créé le 1^{er} janvier 2023, à la suite des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

La création du CST est obligatoire dans chaque collectivité employant au moins 50 agents.

Le CST comprend des représentants de la Collectivité et des représentants du Personnel.

Les représentants de la Collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du Personnel au sein du CST.

❖ Détermination du nombre de membres titulaires représentant le Personnel :

Le CST est composé :

- De membres représentant la Collectivité :
 - Président du CST (l'autorité territoriale - un élu local).
 - Ils sont désignés par l'autorité territoriale parmi les membres du conseil municipal.
- De membres représentant le Personnel :

Le nombre de membres titulaires représentant le Personnel est fixé par délibération, en fonction de l'effectif des agents relevant du CST concerné, apprécié au 1^{er} janvier 2026 (139 agents) :

Effectif des agents relevant du CST	Nombre de représentants titulaires du personnel
Entre 50 et 199	3 à 5 représentants

Pour le calcul de l'effectif, sont pris en compte dans le périmètre pour lequel le CST est institué, les agents qui ont la qualité d'électeur.

Ainsi, pour le CST, il est proposé que le nombre de membres titulaires représentant le Personnel soit fixé à 4 représentants.

Le nombre de membres suppléants sera égal au nombre de membres titulaires.

Les membres titulaires et suppléants représentant la Collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les membres titulaires et suppléants représentant le Personnel, au sein du CST.

❖ Représentativité Femmes-Hommes :

Pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée (corps électoral), toujours au vu de la situation des effectifs au 1^{er} janvier 2026 :

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

- Nombre de femmes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 90.
- Nombre d'hommes dans les effectifs représentés au sein du CST au 1^{er} janvier 2026 : 49.

Par conséquent, les listes de candidats présentées par les organisations syndicales représentant les agents publics aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 devront être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes ainsi établie.

En conséquence, et après en avoir délibéré,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L211-4 ;

VU l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

VU la consultation des organisations syndicales représentées au CST en date du 28 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que la délibération sera immédiatement communiquée à ces mêmes organisations syndicales ;

CONSIDÉRANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026 sert à déterminer le nombre de représentants titulaires du Personnel est de 139 agents ;

Monsieur Le Maire précise aux membres du Conseil Municipal que le CST comprend des membres représentant la Collectivité et des membres représentant le Personnel. Les représentants de la Collectivité ne peuvent pas être plus nombreux que les représentants du Personnel au sein du CST.

Je vous propose que le Conseil Municipal

- **décide :**

Article 1^{er} : De maintenir le paritarisme et ainsi de fixer le nombre de membres au sein du CST de la manière suivante :

- **4 le nombre de membres titulaires représentant le Personnel**
- **4 le nombre de membres suppléants représentant le Personnel**
- **4 le nombre de membres titulaires représentant la Collectivité**
- **4 le nombre de membres suppléants représentant la Collectivité.**

Article 2 : D'informer les organisations syndicales souhaitant présenter les listes de candidats aux élections professionnelles du 10 décembre 2026 de la part de femmes et d'hommes à prendre en compte au regard du nombre d'agents (139) recensés dans les effectifs au 1^{er} janvier 2026 : 90 femmes (soit 64,7 %) et 49 hommes (soit 35,3%) représentés au CST concerné.

Article 3 : De recueillir l'avis du collège des membres représentant le Personnel au sein du CST, au côté de celui qui sera rendu par le collège des membres représentant la Collectivité.

Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- valide le nombre de membres titulaires représentant le Personnel, et la représentativité femmes-hommes au sein du CST.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Pour : 29

Contre : 0

Fait et délibéré les jours et ans sus indiqués
Pour extrait certifié conforme

Laurence VAUSSY
Secrétaire



Tony LEPRÊTRE
Maire



Délais et voie de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.